



Mairie, 18 rue de la Mairie -45460

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

Préfecture du Loiret le

ID : 045-214500498-20230125-D2023012501-DE

Préfecture du Loiret

Préfecture du Loiret

## **Conseil Municipal** **Délibération numéro 2023012501**

**Date de la  
convocation**  
20.01.2023

**L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq janvier à vingt heures trente, les membres du  
Conseil Municipal de BOUZY-LA-FORET se sont réunis, à la mairie.**

**Date  
d'affichage**  
20.01.2023

**Présents :** Mmes et MM. Florence BONDUEL, Jean-Claude TONDU, Christian TOUSSAINT, Sylvie VUILLET, Yann GOLLION, François DAUBIN, Gilberte BADAIRE, Catherine FOUCAULT, Aurélie DAUBIN.

**Nombres de  
membre**

**Absent donnant pouvoir :** Aurélie BLOT à Aurélie DAUBIN.

En exercice : 15  
Présents : 9  
Votants : 10

**Absents excusés :** Christian AMEUR, Sophie THIRET épouse ALLION.

**Absents :** Dominique BAUDOIN, Ilona BERNY-VILFROY.

### **Annulation délibération de reversement de la taxe d'aménagement à la Communauté Communes Loges**

**Délibération  
2023012501**

Pour : 13  
Contre : 0  
Abstention : 0

La loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022, dans son article 15, indique que la commune peut reverser tout ou partie de la taxe à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence.

Le caractère obligatoire du reversement d'une partie de la taxe d'aménagement est donc supprimé.

Par conséquent, les communes et les EPCI qui auraient déjà délibéré sur la répartition de la taxe d'aménagement et qui souhaiteraient revenir sur cette décision peuvent le faire avant le 1er février 2023.

Par délibération 2022111403 du 14.11.2022, le conseil municipal a :

ADOPTÉ la règle de reversement partiel du produit de la taxe d'aménagement perçu par la commune à la CCL : reversement, avant le 31 mars de l'année N, de 1% du produit perçu en année N-1.

APPROUVÉ le principe que cette somme soit affectée, par la CCL, à l'acquisition de matériel mis à disposition des communes sous forme de prêt ponctuel.



Mairie, 18 rue de la Mairie -45460

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

Préfecture du Loiret le

ID : 045-214500498-20230125-D2023012501-DE

n° d'enregistrement ACTES

## **Conseil Municipal** **Délibération numéro 2023012501**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

**Décide en accord avec la Communauté de communes des Loges d'annuler sa délibération 2022111403 du 14.11.2022.**

**Le Maire,  
Florence BONDUEL,**



**Le secrétaire de séance,  
François DAUBIN,**

Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>